

RECHERCHE DE REPRENEUR

Objectif

La loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite « loi Florange », complétée des dispositions de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, a créé une nouvelle procédure afin de prévenir la fermeture des sites industriels rentables. Elle impose de rechercher un repreneur pour les grandes entreprises projetant de fermer un établissement et de procéder à des licenciements économiques.

Entreprises visées

Sont concernées les entreprises d'au moins 1000 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 1000 salariés, hors procédures collectives.

Nature du dispositif

Lorsque les entreprises visées envisagent la fermeture d'un établissement, qui aurait pour conséquence un projet de licenciement économique collectif et la mise en œuvre d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE), elles sont tenues de rechercher un repreneur et de donner une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues (obligation de moyens et pas de résultat).

Le respect de cette obligation est vérifié par la DIRECCTE dans le cadre de la validation / homologation du PSE.

Mise en œuvre de l'obligation

La mise en œuvre de l'obligation s'articule avec la procédure du Plan de Sauvegarde de l'Emploi.

L'employeur :

- Informe le CSE de son projet de fermeture au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information/consultation sur le PSE ;
- Communique tous renseignements utiles sur le projet, notamment les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur et doit notifier son projet à l'autorité administrative ainsi qu'au maire du lieu d'implantation du site ;
- Recherche un repreneur, en mobilisant généralement un cabinet spécialisé, en accomplissant certaines formalités, notamment réaliser un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;
- Consulte le CSE quand il entend donner une suite à une offre de reprise ;
- Présente au CSE, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a donné suite à aucune offre, un « rapport sur le processus de recherche ».

Le comité social et économique (CSE) peut :

- Emettre un avis ;
- Formuler des propositions ;
- Participer à la recherche d'un repreneur ;
- Recourir à l'assistance d'un expert de son choix rémunéré par l'entreprise.

La DIRECCTE

L'ensemble des informations transmises au CSE est communiqué simultanément à la DIRECCTE.

Outre le contrôle du respect de la procédure auprès du CSE, la DIRECCTE contrôle les obligations mises à la charge de l'entreprise de recherche de repreneur :

- Obligation d'informer des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;
- De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;
- D'engager la réalisation du bilan environnemental en fonction de l'activité exercée ;
- De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, excepté celles portant atteinte aux intérêts de l'entreprise ou de nature à mettre en péril la poursuite de l'ensemble de son activité.
- D'examiner les offres qu'il reçoit ;
- D'apporter une réponse motivée aux offres dans les délais de l'information/consultation sur le plan de sauvegarde de l'emploi.

En cas de manquement de l'employeur à son obligation de recherche de repreneur, la DIRECCTE peut refuser d'homologuer/valider le PSE, ce critère étant intégré à la liste des vérifications à opérer. En revanche, l'issue effective de la recherche est sans effet sur la décision administrative.

Sources

Articles L.1233-57-9 et suivants Code du travail